

GE_GERICHTE A/2121/2005 vom 11. August 2005

GE Cour de justice, 2005-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2121_2005

FR: GE_GERICHTE A/2121/2005 du 11 août 2005

IT: GE_GERICHTE A/2121/2005 del 11 agosto 2005

Regeste

LP. 120, LP.116.1, LP.101.1, LP.112.1, LP.121, LP.22, LP.5, LP.31, ORFI.30, ORFI.3, ORFI.15.1a

Erwägungen

E. 5

La présente plainte doit donc être admise en tant qu'elle conclut au constat de la tardiveté de la réquisition de réaliser les parts de propriété par étages constituées sur les feuillets L, M et N de la parcelle n° 4 de G. formée le 30 mai 2005 par la B_____SA dans le cadre de sa poursuite n° 02 xxxx31 Z intégrée, de façon non contestée (DCSO/250/04 consid. 2.c du 19 mai 2004), dans la série n° 00 xxxx69 U. La même conclusion s'impose pour la parcelle n° 1 de C_____, également concernée par le retrait que la B_____ Ltd en liquidation a fait de sa réquisition de vente. En revanche, il n'y a pas lieu de généraliser ce constat pour tous les biens immobiliers saisis dans le cadre de la série considérée, le retrait de ladite réquisition de vente ayant été explicitement limité par la B_____ Ltd en liquidation, à son profit comme indirectement à celui des autres créanciers saisissants, aux parts de propriété par étages constituées sur les feuillets L, M et N de la parcelle n° 4 de G. et à la parcelle n° 1 de C_____. En conséquence, l'avis de réception de la réquisition de vente précitée de la B_____SA sera annulé.

E. 6

La procédure de plainte est gratuite, sous réserve de témérité ou de mauvaise foi, hypothèse non réalisée en l'espèce ; par ailleurs, elle ne donne lieu à aucun dépens (art. 20a al. 1 LP ; art. 61 al. 2 ch. 1 et art. 62 al. 2 OELP). . * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : 1. Déclare recevable la plainte A/2121/2005 formée le 17 juin 2005 par M. G_____ contre l'avis de réception de la réquisition de vente des feuillets n° L, M et N de la parcelle n° 4 de la commune de G., section , de la B_____SA. Au fond : 2. L'admet partiellement. 3. Dit que la poursuite n° 02 xxxx31 Z de la B_____SA intégrée dans la série n° 00 xxxx69 U est caduque à l'égard des parts de propriété par étages constituées sur les feuillets L, M et N de la parcelle n° 4 de G. et de la parcelle n° 1 de C_____, saisies dans le cadre de la série n° 00 xxxx69 U. 4. Annule l'avis de réception de la réquisition de vente formée le 30 mai 2005 par la B_____SA. 5. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : M. Raphaël MARTIN, président ; M. Didier BROSSET et Mme Magali ORSINI, juges assesseur-e-s. Au nom de la Commission de surveillance : Paola DI DIO Raphaël MARTIN Commise-greffière : Le président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par lettre signature aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.